

## BGE 40 III 368

Bundesgericht (BGE), 1914-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_40\\_III\\_368](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_III_368)

FR: ATF 40 III 368

IT: DTF 40 III 368

### Volltext

368 Entscheidungen del' Schuldbetreibungs- streckungen beansprucht (vergI. AS Sep.-Ausg. 15 Nr. 68 Ges.-Ausg. 38 I Nr. 112). Entstehen hieraus Konflikte, wie im vorliegenden Fall, so hat eben der Staat die Oberhand, dessen Verfügungsgewalt wirksamer ist, also in der Regel derjenige, in dem der Schuldner wohnt. 3. - Auch die Beschwerde gegen die Betreibung ist unbegründet. Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer erkannt: Der Rekurs wird gutgeheissen und die Beschwerde der Rekursgegnerin gegen die vom Rekurrenten einge- leitete Betreibung Nr. 299 abgewiesen. 67. Arret du 11 novembre 1914 dans la cause Muft'a.t. Poursuite dirigee contre un debiteur appele sous les drapeau x a l'Hranger, art. 46, 57 et 64 LP. A. - Dans une poursuite dirigee a l'instance de la Banque populaire genevoise, l' office de Geneve adressa un commandement de payer a « Albert Muflat, acces- soires pour autos, rue Jean-Char)es 20, a Geneve ). Le commandement fut notifie le 7 octobre 1914 a l'epouse du debiteur. B. - Le 10 octobre 1914, le representant de Muflat a porte plainte eontre cette rnesure de l'office, deman- dant que la poursuite soitannulee par les motifs suivants : 10 Muflat est citoyen franc;ais; il a He mobilise et se trouve actuellement blesse au camp d'Avor, departement du Cher. Dans ces conditions, il n'est plus possible de dire qu'il est domicilie a Geneve. L'office de Geneve, en poursuivant Muflat, a viole l'art. 46 LP. 2° L'art. 64 a egalement ete viole. Muflat n'est pas absent, au sens de la loi; son absence n'est pas passa- und Konkurskammer. Ne 67. 369 gere, elle est forcee et de duree indeterminee.' La notifi- cation du commandement de payer, faite a son epouse, a done ete irreguliere. La notifieation auraitdtl ~tre ef- feetuee suivant les formes employees a l'egard d'un debiteur domicilie a l'etranger. C. - L'autorite cantonale de surveillance a repousse la plainte, en vertu des consideraLions suivantes : Avant la mobilisation, Muflat etait domicilie aux Eaux- Vives, ou il exen;ait un commerce d'aecessoires pour autos. Le fait qu'il est parti pour -l'armee ne suffit pas a lui seul pour faire admettre qu'il n'a plus ce domicile. Sa femme s'y trouvait encore lors de la notificalion du commandement. Apres avoir rempli les devoirs pour les- quels il a ete appeJe en France, Muflat pourra venir re- prendre ses ocupations a Geneve. Il doit done etre con- sidere comme momentanement absent et non comme habitant ailleurs qu'a Geneve. Le commandement a He notifie regulierement en application des art. 46 et 64 LP. D. - Le representant de Muflat a recouru au Tribunal fMeral eontre ee prononce. 11 reprend les moyens deve- loppes preeedemment (1 et 2 ci-dessus) et ajoute : 30 Les dispositions de l'art. 57 LP qui suspendent loutes poursuites contre un citoyen au service militaire suisse devraient elre appliquees par analogie aux etran- gers qui se trouvent actuellement sous les drapeaux dans leur pays. 40 En admettant le point de vue adopte par l'autorite cantonale de surveillance, on arriverait ades conse- quenees contrrures aux principes d'elementaire equite : la personne qui recevrait le commandement de payer pour le debiteur serait dans l'impossibilite de pouvoir eommuniquer avec celui-ci et de defendre ses interets. Statuant sur ces faits et eonsiderant en droit : ad 1. - For de La poursuite. 11 est ineontestable que

Muffat avait son domicile a Geneve, avant le debut de 370 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- la guerre. Le fait d'avoir ete mobilise a-t-il pour consequence que Muffat ne peut plus desormais etre considere comme domicilie a Geneve? Cette question doit etre resolue negativement. Le fait d'etre parti en guerre n'implique pas pour Muffat l'intention d'abandonner son domicile a Geneve. Il n'a fait aucune preuve a cet egard; par contre il est constant qu'il a laisse sa famille a Geneve. Au surplus, Muffat n'a nullement etabli qu'il se soit cree un nouveau domicile en France. Dans ces conditions il peut encore etre poursuivi a Geneve en vertu de l'art. 46 a1. 1 er LP et de l'art. 24 CCS. ad 2. - Nulification du commandement de payer. Muffat n'ayant pas quitte Geneve sans esprit de retour, et bien que le service actif qu'il. accomplit en France soit naturellement d'une duree indeterminnee, l'instance cantonale admet avec raison que son absence de Geneve n'est que momentanee. Par consequent l'article 64 LP est applicable; le commandement de payer pouvait etre notifie valablement a une personne adulte du menage du debiteur, en particulier a son epouse. Comp. Rec. off., M. spec. " n° 21 \*, 12 n° 16 \*\*. ad 3.- Suspension des poursuites. Les termes de l'art. 57 «( la poursuite dirigee contre un citoyen au service militaire federal ou cantonal est suspendue pendant la duree ) de son service ) consacrent une disposition exceptionnelle qui ne peut etre etendue par voie d'analogie aux debiteurs qui se trouvent au service militaire a l'etranger. L'ordonnance du Conseil federal du 28 septembre 1914, intentionnellement, n'a pas modifie a cet egard la loi sur les poursuites; le Conseil federal, saisi d'une proposition tendant a etendre l'art. 57 dans le sens indique ci-dessus, l'a repoussee. Les etrangers domicilies en Suisse qui se trouvent actuellement au service militaire de leur pays d'origine peuvent naturellement user des droits que l'art. 27 I n° 45. .'. Ed. g-n. 35 I n° 45. und Konkurskammer • N° 68. 371 ordonnance confere d'une maniere generale a tous les debiteurs (renvoi de la realisation, renvoi de la declaration de faillite, sursis general aux poursuites). Mais leur droit, en l'etat actuel, ne va pas au dela des droits dont jouissent les debiteurs non militaires d'origine suisse et domicilies en Suisse. ad 4.- L'argument tire de l'equite n'est pas concluant. Il pourrait justifier eventuellement une demande de recevabilite d'opposition tardive au sens de l'art. 77 LP Mais, en l'espece, il ne s'agit pas de cela; au surplus, le recourant est pourvu d'un representant auquel il a pu donner ses instructions et, en fait, il a forme opposition, ainsi qu'il resulte du commandement de payer verse au dossier. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 68. Entscheid vom 19. November 1914 i. S. Steiner-Hürzeler. Art. 92 SchKG: Bei Ausscheidung der Kompetenzstücke sind auch zukünftige Aenderungen der Verhältnisse, die mit Sicherheit eintreten werden, zu berücksichtigen.- Unpfändbarkeit einer Wanduhr. A. - Auf Verlangen des Rekurrenten F. Steiner-Hürzeler in Basel nahm das Betreibungsamt Basel-Stadt am 24. September 1914 für eine Mietzinsforderung gegen den Rekursgegner Hans Geiger-Küng eine Reihe von Gegenständen in eine Retentionsurkunde auf, nämlich einen Diwan, eine Kommode, einen zweitürigen Kasten, einen Nachttisch, einen Pariserkoffer, eine Kaffeemühle und einen «Regulateurkasten» (ohne das fehlende Uhrwerk) im Schätzungswert von 1 Fr. Das Betreibungsamt AS 40 III - 1914